

# Groupe de travail pour le droit des victimes



© Marcus Bleasdale / IPG

"La justice sépare l'innocent de l'assassin, l'assassin de son crime, et la victime de sa souffrance"

Pierre Legendre

# Bulletin

Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réhabilitation: Une perspective plus large  
Par Sara Sharratt, Ph.D.\*

Il est maintenant parfaitement établi que la majorité des victimes des guerres contemporaines sont des femmes. On sait aussi que, dans un grand nombre de conflits, une proportion significative des forces combattantes sont des filles. A titre d'exemple, on estime que les enfants soldats constituent entre 70 et 80 % de la *Lord's Resistance Army* en Ouganda, 30 % d'entre eux étant des filles. Grand nombre de ces combattants ont été enlevés, ce qui permet de douter de leur participation volontaire. De surcroît voire conjointement, le parcours de ces filles passe par la violence sexuelle, l'esclavage sexuel, le "mariage", ou les grossesses non souhaitées. Lorsque ces filles s'échappent ou reviennent dans leurs communautés, elles sont repoussées et ostracisées, surtout si elles sont enceintes ou accompagnées des enfants de leurs "époux". Mal accueillies dans la plupart des communautés, elles sont souvent obligées de partir, où une vie de prostitution et de pauvreté les attend.

Il a été reconnu que les Nations Unies, les gouvernements, et les organisations non gouvernementales nationales et internationales doivent partir du principe que la présence de filles au sein des forces armées est probable dans la plupart des conflits, et concevoir des programmes et politiques visant à répondre à leurs expériences, leurs besoins et leurs droits.

Un point qui n'a pas été suffisamment mis en évidence, en revanche, est le besoin de développer des programmes de réhabilitation et de traitement visant les communautés dans leur ensemble, afin que ces filles et ces femmes soient accueillies comme des survivantes de guerre, ou comme des héroïnes faisant partie intégrale de leurs communautés d'origine, qu'elles les aient quittés de plein gré ou aient été enlevées ou vendues. En l'état, la plupart des programmes de réintégration au niveau des communautés sont insuffisamment sensibles aux besoins des filles qui reviennent, d'autant que la plupart d'entre eux ne vi-

sent pas l'ensemble de la communauté d'hommes et de femmes afin de les aider à réintégrer et devenir humain à nouveau. Bien que populaires, les programmes de démobilisation, de désarmement et de réhabilitation (DDR) ne renoncent pas souvent à une stratégie de silence, visant avant tout à aider les filles à développer leur confiance personnelle, la connaissance de leurs droits, la conscience de leur pouvoir, la capacité de trouver un emploi, etc. Si ce genre d'approche est valable, cela concentre sur les survivantes toute la responsabilité pour se reconstruire, et donc l'ancienne organisation structurelle continue de prévaloir. Le point focal doit être déplacé vers l'organisation sociale inégale entre hommes et femmes où la honte, la culpabilité et les punitions ne visent pas les auteurs de crimes, mais les survivantes. « Genre » ou « sexisme » signifie ici pouvoir inégal entre femmes et hommes, filles et garçons. Le stigmate de la violence sexuelle, avec les significations culturelles supplémentaires qui en découlent, doit être regardé en face et éradiqué. Sinon, nombre de survivantes tenteront de cacher leur traumatisme, afin d'éviter les blessures sociales, et ne chercheront pas l'aide dont elles ont besoin. D'autres recevront un traitement individualisé mais, au mieux, insuffisant. Lorsqu'ils sont encore vivants, les parents, les frères et les soeurs doivent être soutenus dans leur accueil des filles, car c'est l'un des éléments de guérison les plus importants après un traumatisme. En somme, il s'agit de travailler simultanément au niveau des communautés, des familles et des filles elles-mêmes afin d'assurer que les filles qui reviennent ne font pas l'objet de ségrégation et ne sont pas marginalisées. La nature des communautés touchées par la guerre doit être prise en compte lors de l'identification des filles qui ont le plus besoin d'assistance, afin de de s'attaquer à toutes les causes de leur rejet. Si la violence structurelle n'est pas combattue, les mêmes crimes seront commis dans les prochains conflits, contre d'autres filles. □

\* Sara Sharratt, Ph.D, Professeur émérite de Psychologie, Californie, Etats-Unis. *Advisory Member WIGJ et Visiting Professor and Special Advisory University for Peace, Gender and Peace Building Program, United Nations/Costa Rica*

## Dans ce numéro

- ♦ **Les programmes de désarmement, de démobilisation, et de réhabilitation - p. 1**
- ♦ **Entretien avec Simone Veil - p. 2**
- ♦ **L'ouverture d'une enquête de la CPI et "les intérêts des victimes" - p. 4**
- ♦ **Entretien avec Sénateur Robert Badinter - p. 5**
- ♦ **Entretien avec le Père Javier Giraldo Moreno - p. 6**
- ♦ **Représenter les victimes devant la CPI: un défi majeur - p. 7**
- ♦ **La Cour pénale internationale, un nouvel instrument de lutte contre l'impunité en Colombie? - p.8**

*Madame Simone Veil, en septembre 2003 vous avez été élue membre du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Vous-vous êtes battue toute votre vie pour le respect des droits de la personne. Que représente aujourd'hui une telle nomination, pour l'activiste que vous êtes?*

Une telle nomination est évidemment un honneur. Elle représente également un témoignage de confiance de la part des Etats ayant ratifié le Statut de Rome. Je me réjouis de parta-

## entretien

ger cette distinction avec quatre personnalités éminentes, Sa Majesté la Reine Rania Al-Abdullah, M. Oscar Arias Sanchez et l'Archevêque Desmond Tutu tous deux prix Nobel de la paix, ainsi que M. Mazowiecki, ancien ministre polonais, qui se sont fortement engagés pour les victimes.

Je crois fermement aux possibilités qu'ouvre ce Fonds. La promotion du droit des victimes est un projet qui me tient à cœur depuis longtemps. Je me suis engagée dans divers projets d'aide aux victimes et par ailleurs j'ai travaillé au sein de fondations. Je préside notamment la Fondation pour la mémoire de la Shoah en France.

La création d'un Fonds représente un formidable espoir pour les victimes. Les victimes dont je parle sont celles qui ont souffert des crimes les plus affreux : crimes contre l'humanité, génocides et crimes de guerre. Le Fonds est l'expression de la volonté de la communauté internationale de reconnaître leurs souffrances et de leur apporter réparation.

Ce Fonds représente également un formidable défi. Je mesure pleinement les responsabilités qui incombent à ceux qui sont les premiers à en assumer les fonctions. Je suis fière d'apporter ma contribution à ce projet historique.

*La Cour Pénale Internationale est le premier tribunal international qui accorde une place spécifique aux victimes, même si ces victimes n'apparaissent pas à l'audience en tant que témoin. La justice internationale se tourne-t-elle, au-delà de son traditionnel rôle visant à condamner les criminels, vers une plus grande prise en compte des besoins et des demandes des victimes ?*

Jusqu'à très récemment, la justice pénale internationale n'accordait qu'une attention très limitée aux victimes. A titre d'exemple, l'Accord de Londres du 8 août 1945 portant statut du Tribunal Pénal de Nuremberg ne fait aucune mention des victimes de ces crimes. De la même manière, c'est exclusivement en tant que témoins que les victimes peuvent se présenter devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et bénéficier de mesures de protection. Les victimes ne disposent donc d'aucune influence sur la procédure et sur le déroulement du procès. Elles ne peuvent

intervenir lors des audiences que dans le cadre circonscrit des témoignages qu'il leur est demandé de déposer. D'autre part, ni le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ni le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne dispose d'un système permettant d'accorder des réparations, même symboliques, aux victimes. Ces tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ne prennent en compte les crimes les plus graves qu'en ce qu'ils constituent une menace au maintien de la paix. Ils permettent de mettre en garde tous ceux qui croient pouvoir rester impunis pour leurs actes. Les victimes, qui sont les premières et les plus gravement affectées, passent ainsi malheureusement au second plan.

Le Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale bouleversent complètement cette approche. La Cour marque une véritable révolution dans la manière dont les victimes sont traitées, et leur accorde des droits dont elles n'avaient jamais bénéficié au plan international. Ceci est sans aucun doute le résultat de la prise de conscience que les victimes devraient être les principaux bénéficiaires de la lutte contre l'impunité.

Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes peuvent faire part de leurs vues et préoccupations à la Cour grâce à une procédure leur permettant de participer aux audiences tout en respectant les droits des accusés et les critères d'un procès équitable et impartial. Les victimes peuvent également faire appel aux services d'un représentant légal chargé de protéger leurs droits et de présenter leurs observations à la Cour.

La possibilité pour les victimes d'obtenir réparation est une autre innovation majeure apportée par la Cour pénale internationale. Cette fonction réparatrice coexiste avec les autres responsabilités de la Cour.

Cependant, malgré les précédents posés par la Cour, il est à présent essentiel de mettre en œuvre les droits garantis par le Statut de Rome d'une manière efficace et innovante, afin que l'exemple de la Cour soit suivi, au niveau international, mais aussi au niveau national, par le biais de l'adoption des lois nationales de mise en œuvre. De cette manière, l'exemple historique de la Cour sera suivi et aura un impact profond et véritable pour les victimes.

*Comment envisagez-vous le rôle du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, dans le cadre du mandat de la Cour pénale internationale ?*

Le mandat du Fonds est étroitement lié à la fonction réparatrice de la Cour. C'est à la Cour qu'il appartient de décider d'accorder ou non des réparations aux victimes. Elle peut décider de demander au Fonds au profit des victimes de mettre en œuvre ses ordonnances. Il peut en effet s'avérer difficile pour la Cour d'identifier toutes les victimes qui devront recevoir des réparations et elle peut préférer s'adresser au Fonds lorsqu'elle a choisi d'octroyer des réparations collectives. Ces réparations collectives peuvent prendre la forme de la construction d'un monument en mémoire aux victimes ou d'un hôpital par exemple.

Le Fonds est un organe indépendant de la Cour. Il a son propre budget et son propre personnel. Cependant la collaboration avec la Cour est indispensable. Les victimes doivent adresser leurs demandes de réparation à la Cour qui pourra alors les transmettre au Fonds si la Cour décide de passer par l'intermédiaire du Fonds. Le Fonds devra également consulter la Cour pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des ordonnances de cette dernière.

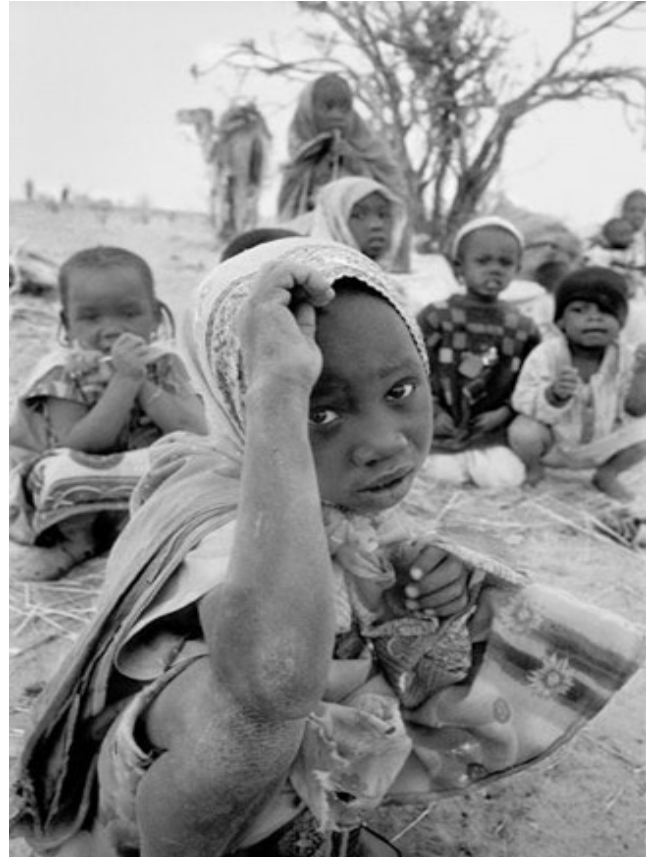
Le Fonds dispose en revanche, conformément à la règle 98.5 du Règlement de procédure et de preuve, d'une plus grande marge d'appréciation en ce qui concerne l'utilisation des contributions volontaires. En effet, si sa compétence est liée en ce qui concerne l'utilisation des ressources provenant des mesures de confiscation, des amendes ou du produit des réparations ordonnées par la Cour, il peut utiliser des contributions volontaires pour financer des projets qu'il jugera utiles afin d'assister les victimes relevant de la compétence de la Cour. Ces projets doivent donc s'inscrire dans le mandat général de la Cour puisque seules les victimes relevant de la compétence de la Cour pourront obtenir des ressources de la part du Fonds.

*Quels sont, à votre avis, les défis que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes rencontrera dans les mois et années à venir ?*

Le déficit majeur, et le premier à relever, est sans aucun doute la mise en place d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes qui soit opérationnel et efficace. Le Fonds a en effet un rôle fondamental à jouer dans le processus de réparation aux victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et il est important qu'il soit en mesure de remplir ses fonctions aussi vite que possible, en vue des premières affaires qui se profilent actuellement. Pour se faire, le Conseil de direction du Fonds se dotera prochainement d'un Secrétariat qui l'assistera dans sa gestion quotidienne et mettra en œuvre ses directives.

Cependant, de nombreux critères de gestion et de fonctionnement n'ont pas encore été adoptés. Ceci représente bien entendu une priorité pour le Conseil de direction, qui a d'ailleurs abordé le problème lors de sa première réunion au mois d'avril dernier. Le Conseil a élaboré une proposition de critères concernant la gestion du Fonds, qui sera présenté à l'Assemblée des Etats Parties (AEP) qui se tiendra du 6 au 10 septembre au siège de la Cour à La Haye. Parmi ces critères se trouvent la gestion et l'utilisation des fonds disponibles et le financement de projets et d'activités, le rôle du Fonds dans la détermination et l'identification de bénéficiaires de certaines ordonnances de réparation de la Cour, etc.

Dans un deuxième temps, le Conseil de direction devra lancer une campagne d'information sur le Fonds afin d'expliquer aux donateurs potentiels son mandat, son importance au sein de la Cour et ses méthodes de fonctionnement. Seuls des donateurs bien informés seront susceptibles de verser des contributions volontaires. Ensuite, il sera nécessaire d'élaborer une stratégie de collecte de fonds attrayante et transparente. En effet, une partie non négligeable du travail du Fonds dépend des contributions versées par les gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités en application de la résolution de l'Assemblée des Etats parties sur la création d'un fonds au profit des victi-



© Marcus Bleasdale / IPG

mes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles (ICC-ASP/1/Res.6). Le Conseil doit donc se lancer dans un travail de sensibilisation et de promotion du Fonds, afin que les donateurs potentiels prennent conscience du fait que la fonction réparatrice de la Cour ne pourra être pleinement assurée que si le Fonds dispose de ressources suffisantes, et que les contributions volontaires font partie à part entière de ces ressources.

Il me paraît également nécessaire d'évoquer ici la nécessité pour le Fonds de répondre aux attentes des victimes sans pour autant créer d'espoirs disproportionnés ni faire de promesses qui ne pourront être tenues. En effet, il faut souligner que les réparations ordonnées par la Cour au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale seront nécessairement limitées du fait du nombre extrêmement important de victimes susceptibles de demander des réparations. Le Fonds devra, ici aussi, se lancer dans un important travail de sensibilisation afin que les victimes soient conscientes que les réparations peuvent avoir un caractère symbolique, ou prendre la forme d'une réparation collective. Le Fonds fera tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien son mandat et exploiter toutes les possibilités qui s'offrent à lui afin de satisfaire, dans la mesure du possible, les besoins des victimes. Il est cependant essentiel que ces victimes soient conscientes des limites de la marge de manoeuvre du Fonds, afin qu'une relation de confiance soit établie. □

Propos recueillis par Clémentine Olivier le 31 août 2004.

La compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour des crimes commis pendant un conflit spécifique peut être déclenchée de trois manières. Soit un Etat Partie ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies défère la situation à la CPI, soit le Procureur, agissant sur des renseignements reçus de toute source, demande l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir une enquête.

Le Procureur a déjà reçu plus de 1000 communications

## analyse

concernant des crimes présumés. Cependant, une grande partie d'entre elles tombent clairement en dehors de la compétence de la CPI et n'auront, donc, aucune suite. D'autres sont actuellement en train d'être analysées attentivement. Les deux situations pour lesquelles une enquête a été ouverte pour l'instant – en Ouganda et en République démocratique du Congo (RDC) – ont été déferées à la CPI par l'Etat concerné, c'est-à-dire "auto déferées" par un Etat Partie.

Quelle que soit la modalité de saisine, le Procureur doit prendre en compte un certain nombre de facteurs avant de décider si une enquête doit être ouverte. Il en découle que le Procureur doit recueillir suffisamment de renseignements pour procéder à cette détermination. Lorsqu'une autorisation est requise, le Procureur doit présenter à la Chambre préliminaire des éléments de preuve montrant qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête. L'aide et la coopération des Etats, des organisations internationales et des ONG, entre autre, est essentielle pendant cette phase préliminaire. Il est également important que les auteurs des communications relatives aux crimes présumés fournissent autant d'informations que possible.

Tout d'abord, les informations disponibles doivent établir des raisons sérieuses de croire qu'un crime entrant dans la compétence de la CPI a été ou est en train d'être commis. Cette exigence comprend des éléments juridictionnels relatifs au territoire où le crime allégué fut commis, la nationalité et l'âge de l'auteur, et la date du crime.

Ensuite, le Procureur doit déterminer si l'affaire est admissible par rapport à la division des compétences entre la CPI et les juridictions nationales, le fameux principe de complémentarité. Il résulte de ce principe qu'une affaire est inadmissible devant la CPI si l'un des Etats concernés enquête sérieusement sur l'affaire, a lancé des poursuites, ou a déjà jugé l'affaire. Le Procureur doit donc disposer d'informations relatives aux poursuites pénales en droit national et, afin de statuer sur l'admissibilité, aux critères énumérés dans le Statut de la CPI pour aider à caractériser le

"manque de volonté" ou "l'incapacité" d'un Etat dans un cas particulier. De surcroît, le cas doit revêtir une gravité suffisante pour justifier l'action de la CPI.

Enfin et c'est un aspect important du pouvoir discrétionnaire du Procureur - celui-ci évalue la gravité du crime, les intérêts des victimes, et diverses considérations comme les effets possibles de l'ouverture d'une enquête. Il est intéressant de noter que les termes de cette disposition semblent suggérer que "les intérêts de victimes" (comme la gravité du crime) penchent toujours en faveur de l'ouverture d'une enquête. Ces facteurs devraient donc être pesés contre toute raison sérieuse de croire qu'une enquête ne servirait pas "les intérêts de la justice". Il convient de noter que la disposition équivalente relative à la décision de *poursuivre* dans une affaire est rédigée différemment.

Or, en réalité, "les intérêts des victimes" peuvent varier, non seulement dans des situations différentes, mais encore entre victimes différentes dans le même conflit. Leurs intérêts à court terme et à long terme ne sont pas forcément identiques. De plus, les notions "d'intérêts des victimes" et "d'intérêts de la justice" permettent des interprétations différentes. Doit-on évaluer "les intérêts des victimes" en termes subjectifs ou objectifs, voire les deux ? Quelles circonstances devraient être prises en compte dans la détermination des "intérêts de la justice" ? Il semblerait que ce critère donne au Procureur une discrétion importante. Le Procureur développe actuellement une procédure consultative afin de cadrer l'interprétation de ces dispositions. Par ailleurs, une procédure de contrôle spéciale par la Chambre préliminaire est prévue dans le cas où le Procureur déciderait de ne pas enquêter pour ce seul motif.

A titre d'exemple, on pourrait constater qu'une enquête particulière relative à des crimes commis lors d'un conflit en cours conduirait à davantage de violence contre les victimes et ne serait pas, alors, dans leur intérêt. D'un autre côté l'enquête pourrait également avoir l'effet contraire, surtout si l'arrestation et la capitulation des suspects est prévisible. Comme le souligne le Procureur, le choix du moment exige la prudence et la CPI, étant une institution permanente, peut se permettre d'attendre le moment propice avant de lancer une enquête, en particulier afin d'éviter des hostilités accrues ou la rupture de négociations de paix sensibles. Par ailleurs, les ressources limitées du Bureau du Procureur exigent l'établissement de priorités. Le Procureur a déjà énuméré ses priorités dans une déclaration présentant publiquement sa stratégie.

Au regard des "intérêts des victimes", une approche plus objective que subjective devrait être suivie, ce qui semble être la pratique actuelle. Cependant, en arrivant aux conclusions, les opinions de groupes de victimes peuvent aussi être considérées, à titre d'exemple, à travers un dialogue avec les groupes communautaires concernés et d'autres groupes en Ouganda.

Pour résumer, il sera généralement dans les "intérêts des victimes" d'enquêter sur les crimes les plus sérieux, afin de combattre l'impunité dans le cadre d'une paix et d'une société post-conflit durables. Mais des arguments contraires peuvent être pris en compte dans la détermination des "intérêts de la justice". Dans la pratique, il serait très difficile de mener à bien une enquête contre la volonté d'une partie substantielle de la population concernée. Il se peut que le fait d'ouvrir une enquête malgré une telle opposition, courant ainsi un risque considérable d'échec, ne soit pas dans "les intérêts de la justice".

Dans la pratique, le Procureur paraît avoir adopté une perspective plus large. Dans le cas de la RDC, le Procureur aurait *"conclu qu'une enquête sur les crimes graves commis dans la RDC sera dans les intérêts de la justice et des victimes"*.

Les victimes et leurs intérêts jouent un rôle important dans l'action de la CPI, et la procédure d'ouverture des enquêtes n'est pas une exception. Les intérêts des victimes sont observés en droit et dans la pratique, et la CPI continuera de peaufiner les paramètres de ses déterminations. □

## Entretien avec Le Sénateur Robert Badinter

Monsieur Robert Badinter, vous êtes Sénateur français, ancien ministre de la Justice, ancien président du Conseil constitutionnel, professeur de droit, et avocat pénaliste. En 1981, Ministre de la justice en France, vous abolissez la peine de mort. Le statut de la Cour pénale internationale prévoit un certain nombre de peines pour les personnes reconnues coupables des crimes les plus graves ayant une portée internationale, mais ne prévoit pas la peine capitale. Est-ce là une avancée majeure dans la lutte contre la peine de mort ?

La Cour pénale internationale, que tous les défenseurs des droits de l'homme appelaient de leurs vœux depuis des décennies, incarne l'idéal de justice pour les crimes les plus odieux, ceux qui atteignent l'humanité tout entière et qui pourtant sont souvent restés impunis. Dans l'accomplissement de cette œuvre de justice, la Cour, après les Tribunaux ad hoc pour l'Ex yougoslavie et pour le Rwanda, tourne à son tour le dos à la peine de mort. Les quelques 120 Etats qui ont participé à la rédaction du Statut de Rome, dont certains appliquent la peine de mort dans leur droit interne, ont en effet exclu le recours à la peine de mort. Il s'agit bien là d'une reconnaissance particulièrement forte des progrès réalisés par la cause de l'abolition de la peine de mort.

Quels étaient les arguments en faveur et contre l'introduction de la peine de mort dans le Statut de la Cour pénale ?

Les arguments avancés pour justifier la peine de mort sont hélas trop bien connus. Ils relèvent, non de l'esprit de justice, mais de l'esprit de vengeance, étranger à la création de la Cour pénale internationale. Bien au contraire, et comme l'ont reconnu les Etats par l'adoption de son Statut, la Cour est la preuve que, dans le respect des droits humains et des droits de la défense, la justice est rendue sans faiblir et de façon incontestable. Là réside la force de cette nouvelle juridiction.

Ne risque-t-on pas de se trouver dans une situation où deux régimes différents s'appliquent, selon que l'accusé est jugé au siège de la Cour pénale internationale – La Haye – ou dans son pays d'origine ?

La Cour détient une compétence complémentaire à celle des juridictions nationales. Elle a donc vocation à ne juger que les affaires qui ne seront pas traitées par les juridictions nationa

les. Certes, certains Etats appliquent toujours la peine de mort, comme d'autres ne respectent pas les standards internationaux en matière de procès équitable ou les droits de la défense. Pour autant, œuvre de la communauté internationale, la Cour pénale montre le chemin : celui d'un modèle à suivre. Elle se doit d'être un exemple au contact duquel les Etats parties pourront puiser des enseignements, réformer leur droit interne. S'agissant de la peine de mort, elle est la preuve que l'abolition est aujourd'hui majoritaire dans le

## entretien

monde et il est vraisemblable que certains Etats, abolitionnistes de fait, prendront à son exemple le chemin de l'abolition.

De façon plus globale, quel pourra être l'impact de la création et du fonctionnement de la Cour pénale internationale sur la justice mondiale et la réhabilitation des victimes ?

La Cour démontrera qu'au-delà des frontières étatiques, les crimes les plus graves ne peuvent échapper à la justice des hommes. Le silence et l'oubli qui ont pu par le passé couvrir de tels crimes, ne seront plus une cause supplémentaire de souffrance pour les victimes. Le propre des crimes qui relèvent du Statut de la Cour, crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est de vouloir priver l'être humain de sa spécificité, de vouloir le déshumaniser. Or, par son action judiciaire, par la relation et la condamnation publique des faits criminels, la Cour rendra à toutes ces victimes leur humanité, au nom de l'humanité. □

Propos recueillis par Clémentine Olivier, REDRESS

Depuis la fin des années 1970, le père Javier Giraldo est une figure incontournable de la défense des droits de l'homme en Colombie. Fondateur de Justice et Paix et coordinateur de sessions du Tribunal permanent des peuples pour les Amériques sur l'impunité, son engagement pour le respect des droits des prisonniers politiques, des familles de disparus, des indigènes, des paysans, des personnes déplacées et des communautés de la paix, chaque jour menacés ou assassinés, lui a valu deux années d'exil et une vie en Colombie sous constante menace.

Celui qui a porté le cas Trujillo devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, représente désormais les communautés de la paix *San José de Apartadó* devant les tribunaux colombiens. Au sein du centre d'investigation et d'éducation populaire (CINEP), le Père Javier élabore des banques de données précises et systématiques sur les actes de violence politique en Colombie et leurs victimes (ces rapports sont disponibles sur le site [www.nocheyniebla.org](http://www.nocheyniebla.org)).

*A partir de vos études détaillées et systématiques sur la violence en Colombie, comment analysez-vous aujourd'hui l'évolution et la situation des droits humains dans votre pays ?*

L'année 2003 a été marquée par 4457 homicides, d'abord le fait des paramilitaires. 1191 personnes ont aussi été arbitrairement détenues pour motifs politiques par les forces armées, au moins 182 autres ont « disparu ». Ces chiffres reflètent uniquement ce qui peut être prouvé. En effet, il est impossible de connaître réellement la nature des exactions commises dans certaines régions, en particulier celles du sud-est, sous contrôle des militaires et paramilitaires.

Nous remarquons actuellement une très nette augmentation des violations arbitraires à la liberté.

Les victimes sont toujours les mêmes : d'abord des personnes civiles, et qui aspirent à une vie meilleure. Par exemple les communautés de la paix sont principalement composées des paysans qui refusent de prendre parti dans le conflit ; leurs membres sont aujourd'hui poursuivis ou abattus parce qu'ils refusent de collaborer avec les militaires, paramilitaires ou guérillas. Pour dénoncer la corruption de la justice dans ce pays et l'impunité systématique, nombreux refusent désormais de se défendre et d'être représentés à leur procès.

Les responsables de ces crimes ciblés, massifs et systématiques sont en très grande majorité les paramilitaires. Car il s'agit bien d'une politique d'Etat. Et le paramilitarisme est utilisé pour renforcer cette zone grise entre le civil et le militaire, pour cacher la responsabilité directe de l'Etat. Ces

dernières années, le paramilitarisme a non seulement été renforcé, mais aussi légalisé ; aujourd'hui des millions de groupes d'informateurs entretiennent des relations secrètes et directes avec les forces armées.

*Dans ce contexte d'impunité, la Cour pénale internationale pourrait-elle être une réponse en Colombie ?*

Absolument. L'impunité est aujourd'hui totale en Colombie. Si le statut de Rome a été ratifié et est donc en principe applicable, dans la pratique il est impossible de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves. Il est impossible de juger les auteurs des crimes contre l'humanité, parce que lorsque il y a des enquêtes, elles portent toujours sur un crime particulier, analysé de façon isolée et jamais dans le contexte

## entretien

qui en fait un crime contre l'humanité. Les enquêtes se terminent par des non-lieux. Pour avoir voulu mener à bien les enquêtes, nombreux magistrats ont dû quitter l'institution, et se retrouvent aujourd'hui menacés et sans travail. Ils sont regroupés aujourd'hui au sein de l'organisation *asonal judicial*.

*Le 26 septembre, un journal colombien rendait compte des négociations de paix entre les gouvernements d'Alvaro Uribe et les paramilitaires, auxquels il était promis qu'ils ne seraient jamais transférés à la Cour pénale internationale. Qu'en pensez-vous ?*

De quelles négociations de paix parle-t-on lorsqu'il s'agit de deux amis ?

Ces négociations sont une farce. Bien sûr le gouvernement ne voudra jamais que les crimes de sa responsabilité soient jugés, et fera tout pour empêcher la Cour pénale internationale de les connaître. Il est pourtant essentiel que l'impunité cesse, et à cet égard la Cour pénale internationale a un rôle essentiel à jouer. □

Propos recueillis par Karine Bonneau, déléguée permanente de la FIDH auprès de la CPI

## REPRESENTER LES VICTIMES DEVANT LA CPI : UN DEFI MAJEUR

Par Luc Walleyen, Avocats sans Frontières, Bruxelles

Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, des victimes pourront intervenir dans la procédure autrement que comme témoins du ministère public. Le Statut de la Cour Pénale Internationale et le Règlement de Procédure et de Preuves (RPP) prévoient que les victimes pourront soumettre leurs observations à la Cour, tant devant la Chambre préliminaire que devant les Chambres de jugement. Elles pourront aussi introduire des demandes d'indemnisation et même dans certains cas, interroger des témoins. Le rôle du représentant légal des victimes est ainsi comparable à bien des égards à celui d'un conseil de la défense, mais néanmoins très différent.

Les victimes ont besoin de justice

Demain seront jugés par la Cour Pénale Internationale les crimes qui sont commis encore aujourd'hui en Ouganda et en République Démocratique du Congo. Les victimes de ces crimes ont pour premier besoin la survie physique, la protection de leurs proches et de leurs biens, une assistance médicale et peut-être psychologique, un minimum de bien-être économique et social. L'expérience nous montre toutefois que même les victimes les plus démunies ont aussi besoin de vérité, de reconnaissance publique de la gravité des crimes, de réparation, fut-elle symbolique, bref de justice.

Entre la Cour Pénale et une femme violée par des miliciens dans un village Congolais ou un gosse enlevée de son école en Ouganda, la distance est gigantesque. La première fonction d'un conseil de victimes est d'essayer de réduire cette distance. En cela sa fonction est très différente de celle du conseil d'un accusé emprisonné à La Haye, et en contact direct et quotidien avec les représentants du Parquet et du Greffe, bientôt aussi avec ses juges. Les victimes, elles, resteront aux pays, parfois menacées ou soumises à des pressions.

Qui peut représenter des victimes ?

La Règle 90 du RPP prévoit que les représentants des victimes doivent avoir les mêmes qualifications que celles prévues pour les conseils de la défense par la Règle 22. Ils ou elles doivent donc avoir une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédure, avoir l'expérience nécessaire comme juge, avocat ou dans une fonction analogue, et parler couramment l'anglais ou le français. Le Greffe a déjà ouvert une liste provisoire de conseils. Ceux qui demandent leur inscription sur cette liste peuvent préciser s'ils veulent se limiter à la défense d'accusés ou représenter des victimes, ou s'ils sont disposés à accepter des dossiers des deux côtés de la barre.

Pourtant, une équipe de représentants de victimes ressemblera peut-être moins à une équipe de défense d'un prévenu que ce qu'on imagine première vue. A titre d'exemple, les victimes n'auront pas avant tout besoin d'enquêteurs, mais de personnes proches d'elles qui parlent leur langue et pourront les tenir au courant de la procédure, les conseiller et organiser une concertation au sein d'un groupe parfois composé de nombreuses personnes. Les victimes auront besoin de juristes professionnellement compétents, mais voudront aussi que ceux qui agissent comme leur porte-parole comprennent, sinon partagent leurs convictions et leurs sensibilités. Dans cette optique, des avocats

nationaux et des juristes actifs dans des organisations locales apparaissent comme les représentants naturels des victimes. Ces avocats ne pourront cependant intervenir devant la Cour que dans la mesure où le Greffe leur reconnaît les qualifications requises. Ces exigences relatives à la qualification des représentants des victimes créent un besoin urgent d'une formation adaptée et ciblée dans les pays qui font l'objet d'une investigation décidée par le Procureur.

Même s'ils ne sont pas admis par le Greffe sur la liste des conseils, des juristes locaux devront jouer un rôle indispensable comme relais, notamment par rapport aux défenseurs publics qui seront engagés dans le cadre du Greffe et qui représenteront des victimes pour des démarches courantes, telles que l'assistance lors d'une audition, le dépôt d'une requête ou d'un mémoire. Une équipe de représentants de victimes pourrait être une sorte de réseau, composé de juristes ou de travailleurs sociaux de terrain en contact direct avec les victimes, de conseils nationaux et internationaux qualifiés pour intervenir devant la Cour, et d'un défenseur public comme relais à La Haye.

## analyse

Défense individuelle ou collective ?

Pour les victimes aussi la liberté du choix du représentant légal est la règle. Crimes de guerre et crimes contre l'Humanité ont cependant par nature un caractère de masse, et les victimes sont généralement nombreuses. Un nombre trop important de personnes désireuses de se faire entendre devant la Cour pourrait nuire à l'efficacité des procédures. C'est la raison pour laquelle le Règlement de Procédure prévoit que lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. S'ils sont dans l'incapacité de le faire, la Chambre peut demander au Greffier de désigner un conseil commun. Ceci pourrait s'avérer être un exercice délicat. En effet, toutes les victimes d'un même accusé n'ont pas nécessairement le même intérêt. Elles peuvent être divisées entre eux selon des clivages politiques, ethniques ou religieux, dont la Cour et le Greffier devront tenir compte s'ils imposent un défenseur commun.

Rémunération des conseils, aide légale et budget de la Cour.

Des rescapés d'un génocide ou des victimes de crimes de guerre sont souvent démunis. C'est certainement le cas pour les victimes des *situations* (pour reprendre l'expression utilisée dans les Statuts de la Cour) Congolaise et en Ougandaise actuellement instruites par le Procureur. Pour se faire représenter devant la CPI, ces victimes auront en général besoin d'aide juridique. Pourtant, les possibilités d'aide juridique dans le cadre de la Cour sont limitées. La règle 90 précise « 5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ».

Suite sur p.8

Suite de p. 7

Une interprétation restrictive de cette règle voudrait que seuls les représentants imposés aux victimes par la Chambre pourraient être rémunérés par la Cour. Au minimum, cette règle devrait permettre la rémunération des représentants communs choisis par un groupe de victimes, pour autant que ce choix soit raisonnable, sous peine d'obliger les victimes à refuser un tel choix s'ils veulent avoir droit à une aide légale. Il semble que c'est dans ce sens que voudrait l'interpréter le Greffier.

La proposition du greffe de prévoir la possibilité de rémunérer une équipe de représentants de victimes par *situation*, a finalement été retenue par l'Assemblée des Etats Parties pour le budget 2005. Cela risque d'être le minimum nécessaire vu que des victimes pourraient intervenir auprès du Procureur et devant la Chambre préliminaire dès les premières phases de la procédure, notamment si des questions de recevabilité et de compétence sont débattues.

Une alternative à l'aide légale suggérée par certains est l'application d'un système de rémunération basé sur un pourcentage des montants obtenus en guise d'indemnisation. Un tel système n'est pas idéal. Il serait utile seulement dans un nombre limité de dossiers, et son application aux indemnités accordées aux victimes par le Fonds d'Indemnisation des Victimes pourrait paraître choquante pour ceux qui alimentent ce fonds. Le projet de Code de conduite, adopté à titre provisoire par l'Assemblée des Etats Parties à la Cour en septembre 2004, interdit toutefois d'une façon trop absolue toute rémunération qui tiendrait compte du résultat obtenu.

Enfin, des organisations et fondations non gouvernementales devront peut-être libérer des moyens pour permettre aux victimes qui le désirent d'intervenir efficacement dans les premières procédures préliminaires qui s'annoncent. □

## La Cour pénale internationale, un nouvel instrument de lutte contre l'impunité en Colombie? Par Karine Bonneau, déléguée permanente de la FIDH auprès de la CPI

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), ses trois organisations affiliées en Colombie, le Collectif d'avocats Jose Alvear Restrepo (CCA - Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"), l'institut latinoaméricain de service légal alternatif (ILSA - Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos), le comité permanent pour la défense des droits de l'homme (CPDH - Comité Permanente por la Defensa de Derechos Humanos), et *asonal judicial*, ont organisé, du 27 au 29 septembre 2004 à Bogota (Colombie), un séminaire régional intitulé « La Cour pénale internationale, un nouvel instrument de lutte contre l'impunité ».

Ce séminaire a compté avec la participation active de trois représentants de la Cour pénale internationale : Didier Preira, Chef de la Division sur les victimes et la défense au sein du Greffe, Paul Seils, Directeur de la Section sur l'analyse au sein de la division sur la compétence, complémentarité et coopération du Bureau du Procureur, Gabriela Gonzalez, de la Section sur la participation des victimes et la réparation du Greffe. Ont également participé à ces trois jours de travail, le Directeur adjoint du Bureau du Haut re-

présentant des droits de l'homme des Nations unies en Colombie, des universitaires et sénateur colombiens, et des organisations nationales et internationales des droits de l'homme.



Le public, entre 150 et 200 personnes, étudiants, magistrats, avocats, militaires, ont pu se rendre compte de la réalité de la Cour pénale internationale aujourd'hui, recevoir une formation théorique mais surtout pratique sur le fonctionnement de cette institution judiciaire et réfléchir, dans le contexte des violations des droits de l'homme en Colom-

bie, au rôle qu'elle pourrait un jour y mener.

Pour plus d'informations, un article sera ultérieurement disponible sur le site du groupe de travail pour le droit de victimes ([www.vrwg.org](http://www.vrwg.org)), ou contacter Karine Bonneau, [kbonneau@fidh.org](mailto:kbonneau@fidh.org). □

### Organismes s'étant affiliés au Groupe de travail pour le droit des victimes :

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

Pour l'information additionnelle contactez svp Clémentine Olivier - [clementine@redress.org](mailto:clementine@redress.org)

The REDRESS Trust

c/o WFM - CICC, Anna Paulownastraat 103; 2518 BC Den Haag; The Netherlands

Tel: +31.(0)70.311.10.87 or +31.(0)70.363.44.84.

[www.vrwg.org](http://www.vrwg.org)